

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL INTERREGIONAL DE
L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR**

N°

Mme ... c/

M. C

Audience du 2017

Décision rendue publique Par

affichage le 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante:

1) Par courrier en date du 2016 reçu le ... 2016 par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de, Mme ... a porté plainte « pour viol» contre M. . C, sage-femme, inscrit à l'Ordre national des sages-femmes sous le n°.... et au tableau de l'Ordre des sages-femmes du conseil départemental de ... sous le n° et exerçant à en libéral au cabinet des sages-femmes, ainsi qu'à la polyclinique,

- Conformément à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, une réunion de conciliation a été fixée le ... 2016. Mme a refusé de rencontrer M. Deux auditions individuelles sont réalisées ce même jour aux termes desquelles a été établi un procès-verbal de non conciliation.

- Par délibération du 2016, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de a décidé de transmettre la plainte, en s'y associant, conformément à l'article L. 4121- 2 eu égard à la gravité des faits rapportés par la patiente et à « la multiplicité des affaires du même type concernant M. C», pour manquement à l'article R. 4127-322 et à l'article R. 4127-327 du code de la santé publique.

- La plainte a été enregistrée le 23 août 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de 1ère instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur

Mme G. précise d'abord qu'elle a déposé plainte au commissariat de police central de Elle décrit ensuite le déroulement de la consultation obstétricale du 2016 à laquelle elle est venue seule. Sa grossesse était à un terme de 36 semaines. M. C.... vérifie la présentation du fœtus et interroge la patiente sur d'éventuelles douleurs au niveau du dos. Malgré une réponse négative, il effectue un massage en descendant au niveau du coccyx en lui demandant de visualiser son périnée et de lui dire quel est l'endroit où elle est le plus détendue. Puis, le cours de préparation à la naissance est alors réalisé en 5 minutes. Interrogeant la patiente sur ses dates de rendez-vous avec le médecin, il demande à Mme G si elle veut qu'il vérifie son col. Elle lui répond « pourquoi pas, oui », il lui indique « je regarderai si tu as la petite boule ». Il effectue un toucher vaginal précisant « ton col est ouvert, je sens la tête du bébé » mais il ne termine pas son examen. Il effectue sur le périnée de la patiente des massages et lui demande de localiser son ressenti. Au cours de cet examen associé au massage il demande si elle a déjà eu des orgasmes vaginaux. A la réponse négative, il ajoute qu'avec les sensations qu'elle a, elle devrait atteindre l'orgasme. Il retire alors ses doigts et précise « la prochaine fois que tu as un rapport sexuel, pense à ces sensations et tu atteindras l'orgasme mais ajoute-t-il « sans en parler à personne ». Le lendemain, la patiente s'interroge sur le contenu professionnel de cet examen et pense qu'elle a été violée. La décision d'arrêter le suivi avec M. C.conduit à un échange de messages par téléphone (SMS). Une rencontre fortuite entre eux entraîne un dialogue entre Mme G..., son compagnon et M. C... qui adresse le lendemain un message téléphonique à Mme G... lui précisant qu'il démissionnait de la clinique et que s'ils tiraient leur plainte son avenir personnel, familial et professionnel ne s'en porterait que mieux, que le geste expliqué n'avait rien de déviant et qu'il était destiné à améliorer leur vie sexuelle.

2) Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2016, M. C présente ses observations ;

Il soutient que :

- il connaît Mme G... et son époux, depuis plusieurs semaines et qu'il a pu établir une relation sympathique comme avec tous les couples qu'il accompagne en haptonomie;
- il a orienté depuis 2008 la préparation à la naissance sur la préparation prénatale du périnée en se conformant à la pratique de Bernadette de Gasquet à laquelle il a été formé à la polyclinique ...; lors du cours n°6 de préparation à l'accouchement qui a pour objectif d'apprendre à pousser, il évoquait l'importance de l'élasticité du périnée et procédait alors à la distribution aux parturientes d'un guide de massage édité par un laboratoire pharmaceutique en leurs précisant qu'elles doivent être à l'aise avec leur anatomie de façon à ce que la pratique du massage du périnée avec leur conjoint ait pour eux une image de jeux sexuels et non de geste médical ; il avait recours au toucher vaginal dans le cadre de la gestion de la douleur pour que la parturiente utilise la technique haptonomique du prolongement ; il a demandé à Mme G.... lors de la vérification de la tonicité et de l'élasticité du périnée de situer les sensations qu'elle ressentait; il reconnaît avoir commis une erreur professionnelle en lui demandant si elle avait des orgasmes vaginaux durant la grossesse et pendant un examen ; mais il ne lui pas demandé de n'en parler à personne; Mme G.... a évoqué « le viol » après s'être entretenue avec une consœur qui l'a influencée et avec laquelle il est en concurrence ; l'appel au périnée

est un geste professionnel qu' il effectue depuis longtemps ; il est abattu par l'annonce de la plainte déposée à son encontre, ce qui a accéléré sa volonté d'arrêter son activité et de changer de métier mais il ne peut plus pratiquer l' haptonomie, après décision du juge judiciaire qui l'a suspendu de ses fonctions ;

3) Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 4 janvier 2017, Mme G.... représentée par Me C... maintient les termes de sa plainte;

Elle soutient en outre que le massage du périnée constitue un moment intime qui ne peut se pratiquer que seule ou avec son compagnon eu égard au risque de dériver rapidement vers une pratique à caractère sexuel ; que selon la littérature et les données scientifiques, aucun praticien ne saurait réaliser de tels gestes sur une femme enceinte sous couvert d'un comportement professionnel; que les gestes qu'elle a subis pendant plusieurs minutes, qualifiés de masturbation et de pénétration digitale sont constitutifs de faits de viol réprimés par l'article 222-23 du code pénal selon lequel« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d' autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. » ; que M. C.... a été mis en examen au titre des faits commis le 26 avril 2016 à son encontre mais également pour des faits similaires commis en 2015 ; il a été placé sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction au motif que ces pratiques ont été dénoncées par au moins cinq patientes au cours des années qui se sont écoulées, avec interdiction d'exercer toute activité professionnelle visant à aider et à assurer le suivi des femmes enceintes ou ayant accouché, y compris les professions de sage-femme ou d'haptonome.

- Par un courrier enregistré le 2017 au greffe de la chambre disciplinaire, M. C a déclaré être radié, sur sa demande, de l'Ordre des sages-femmes.

Vu :

Les autres pièces produites au dossier ;

Vu:

- le code de déontologie des sages-femmes et le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après

avoir entendu au cours de l'audience publique du 232017 :

- Mme en son rapport,
- les observations de Me
- les observations de Me T
- M. C.

Après en avoir délibéré,

Sur le bien-fondé de la plainte :

1 Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-322 du code de la santé publique: « *Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. (...).* »; qu'aux termes de l'article R. 4127-327 de ce même code : « *La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.* »;

2 Considérant que Mme G enceinte de son premier enfant, s'est rendue le 26 avril 2016, à trente-six semaines d' aménorrhée, au cabinet des sages-femmes pour suivre un cours de préparation à l'accouchement assuré par M. C ; que lors de cette entrevue, après lui avoir demandé de faire des exercices de respiration et lui avoir rappelé brièvement les conditions de son départ à la maternité, M. C a procédé, avec l'accord de Mme G, à la vérification du col ; que toutefois, lors de cet examen, il a effectué pendant quelques minutes un massage du périnée, en demandant à Mme G de situer les sensations qu'elle éprouvait au niveau soit du clitoris soit de la vessie et il lui a également demandé si elle avait eu des orgasmes vaginaux ; qu'après avoir retiré les doigts de son vagin, M. C s'est adressé à Mme G en ces termes : « la prochaine fois que tu as un rapport sexuel, pense à ces sensations de détente et tu atteindras l' orgasme » ; que ces faits et propos, qui ne sont pas sérieusement contestés par M. C, ne sauraient en aucun cas être regardés comme relevant de pratiques médicales que doit assurer une sage-femme dans le cadre d'un examen gynécologique, d'un suivi de grossesse ou d'une préparation à l'accouchement; qu'en outre, d'une part, Mme G n'avait aucunement évoqué de problème sexuel; que d'autre part, à supposer que M. C ait entendu appliquer la technique haptonomique « du prolongement » destinée à faciliter la détente du corps pour une meilleure maîtrise de la douleur lors de l'accouchement, et la technique de la détente« de la petite boule» destinée à favoriser l'assouplissement du périnée, cette dernière technique, lorsque la parturiente souhaite la mettre en pratique, ne saurait être effectuée par la sage-femme qui doit se limiter strictement à l'expliquer à l'aide de supports techniques; que dans ces conditions, en introduisant ses doigts dans le vagin pour pratiquer le massage du périnée, M. a porté atteinte à l'intimité et à la dignité de Mme ; que ces faits, qui au demeurant sont susceptibles de recevoir la qualification pénale d'infraction de viol ainsi qu' en atteste l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du prise à l'encontre de M. C.... par le juge d'instruction du TGI de, lequel évoque la dénonciation de faits similaires par cinq autres patientes et alors que M. C.... avait déjà été mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire en 2011 en raison de ses pratiques de techniques d' accompagnement, constituent des manquements graves aux obligations déontologiques fixées par les articles R. 4127-322 et R. 4127-327 du code de la santé publique et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Sur la sanction :

3 Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique:« *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...)5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien- dentiste ou la sage-femme radiée ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. (.)* ».

4 Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à M. C. la sanction disciplinaire de la radiation du tableau de l'Ordre prévue par le 5° des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ;

DECIDE:

Article 1er: La sanction de la radiation du tableau de l'Ordre est prononcée à l'encontre de M. C.

Article 2 : Cette décision prendra effet à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'appel de 30 jours.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. ..
- à Mme ..
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes .
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé .,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance .
- au conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière